

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

(Prévoyance professionnelle et couverture d'assurance des députés)

Modification du 13 décembre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 25 avril 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 2002²,

arrête:

I

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 79 et 83 de la constitution⁴,

...

Art. 3, al. 2 et 3

² En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de participer aux séances et la perte de l'indemnité journalière, le député perçoit une compensation d'un montant approprié.

³ Toute députée absente pour cause de congé maternité continue de percevoir l'indemnité journalière. L'art. 35a de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁵ est applicable par analogie à la durée du congé maternité.

1 FF 2002 6597

2 FF 2002 6617

3 RS 171.21

4 Ces dispositions correspondent à l'art. 164, al. 1, let. g, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

5 RS 822.11

Art. 6a Allocations pour charge d'entretien

Les députés perçoivent la totalité des allocations pour charge d'entretien conformément à la législation sur le personnel de la Confédération. Les allocations pour charge d'entretien perçues par le député ou l'autre parent au titre d'une autre activité sont décomptées.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance

¹ Tout député reçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans,

- a. une contribution au titre de la prévoyance vieillesse;
- b. des prestations en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où il ne peut pas toucher d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

² L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités.

Art. 8 Assurance-maladie et accidents

¹ L'assurance-maladie et accidents relève de la responsabilité du député pour son activité parlementaire en Suisse.

² La Confédération prend en charge les frais causés par la maladie ou l'accident subi durant l'exercice de ses fonctions par un député séjournant à l'étranger, pour autant que des frais ne soient pas déjà assumés par l'assurance-maladie et accidents personnelle du député. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités.

Art. 8a Aide transitoire

¹ Un député peut demander une aide transitoire:

- a. lorsqu'il quitte le Parlement avant l'âge de 65 ans et ne peut obtenir un revenu équivalent aux indemnités qu'il percevait précédemment;
- b. lorsqu'il se trouve dans l'indigence.

² L'aide transitoire est versée au député durant une période maximale de deux ans, à titre de revenu de remplacement.

³ La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur les demandes.

II

Disposition transitoire de la modification du 13 décembre 2002

Les députés qui, conformément à l'art. 7 de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires⁶ (version du 4 octobre 1996), ont droit à une contribution au titre de la prévoyance professionnelle privée, continuent de percevoir cette contribution jusqu'à la fin de leur activité parlementaire même après l'entrée en vigueur de la présente modification, pour autant qu'ils aient exercé ce mandat de manière ininterrompue et qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Les sommes perçues sont assimilées à un revenu et sont à ce titre imposables.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 2002

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 13 décembre 2002

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 24 décembre 2002⁷

Délai référendaire: 3 avril 2003

⁶ RS 171.21

⁷ FF 2002 7634